

Ces concessions, aux yeux de plusieurs, avaient *peu de valeur* ; car ce qu'un inspecteur fait peut être défait par un autre inspecteur. Elles avaient au contraire, selon d'autres, une valeur *officielle*, ou au moins *officieuse*, puisque M. Rochon paraissait avoir reçu une mission du gouvernement fédéral. Ces espérances furent fortement ébranlées, quand on sut que M. Rochon avait été tancé fortement par certains hauts fonctionnaires du département de l'Education et qu'il avait été même en danger de perdre sa place.

Sur ces entrefaites, Mgr Langevin se mit en route pour aller en Europe, et particulièrement à Rome. Avant de quitter le Canada, au mois de février 1898, il voulut voir le chef du pouvoir fédéral. M. Laurier lui déclara que les concessions faites jusqu'à ce jour étaient un *à compte* et que les autres demandes des catholiques allaient être accordées.

Les négociations, en effet, continuèrent à Ottawa et à Winnipeg. Mais le gouvernement de Manitoba ne voulut jamais consentir à permettre par écrit aux écoles catholiques de se servir de livres catholiques. Il ne voulut jamais consentir à supprimer, ou seulement à modifier la formule de serment prescrite aux instituteurs et par laquelle ils doivent déclarer, après chaque semestre, sous peine du refus des fonds publics pour leur école, qu'ils n'ont donné aucune instruction religieuse, ni fait aucun exercice religieux durant les heures réglementaires de classe, avant 3 heures et demi.

Quelle ne fut pas la surprise de l'archevêque de Saint-Boniface, quand, revenant de Rome quelques mois après, il vit que cette fois encore, les promesses du premier ministre n'avaient été suivies d'aucun effet !

Voilà tout ce qui a été fait, jusqu'à ce jour, en faveur des écoles établies dans les centres français du Manitoba. On peut le résumer par trois propositions prises à des discours officiels de M. Greenway. 1o D'une part, "*le gouvernement veut bien, quand il le peut, en demeurant dans les limites de la loi, administrer cette loi de la façon la plus libérale* (1) : " c'est-à-dire, il consent à faire quelques légères concessions qui ne touchent pas à la substance des lois de 1890. Ou encore, "*le gouvernement ne peut avoir des officiers pour monter la garde à la porte de chaque maison d'école* (2)" catholique : "c'est-à-dire il est disposé à ne pas surveiller strictement, dans les circonstances présentes, l'application des

---

(1) Discours du 13 avril 1899, devant l'assemblée législative.

(2) Discours du 13 février 1899.